Nº 4813³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.4.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a été déposé par M. le Ministre du Trésor et du Budget le 18 juin 2001. La Chambre des Députés a reçu communication de deux avis, à savoir celui de la Chambre de Commerce (6 août 2001) et celui du Conseil d'Etat (19 février 2002).

La Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur au cours de sa réunion du 14 mars 2002. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet et des deux avis.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission le 8 avril 2002.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de deux directives dont le contenu, pour ce qui concerne le Luxembourg, est avant tout théorique: il s'agit de la réglementation d'établissements financiers qui ne sont pas des banques au sens propre du terme, et dont l'activité se limite à l'émission de monnaie électronique.

Or, notre pays ne connaît pas encore d'établissements dont l'activité sur la place financière serait limitée à la seule émission de monnaie électronique. Les établissements qui pratiquent de telles émissions remplissent, à l'heure actuelle, les conditions plus rigoureuses et plus générales régissant les banques au Luxembourg. C'est donc avant tout dans une approche préemptive que le présent projet de loi a été déposé. Il s'agissait de transposer des directives qui, étant donné qu'elles datent de 2000, doivent être transposées au cours de cette année, et de créer un cadre légal pour une activité qui, si elle

n'existe pas encore en tant que telle dans notre pays, devra néanmoins être réglementée au moment où elle se présenterait.

Le présent projet de loi a donc pour objet de créer une nouvelle catégorie d'établissements financiers, les émetteurs de monnaie électronique, étant entendu que les banques établies qui pratiquent déjà cette activité ne seront pas affectées spécifiquement par le nouveau texte: elles en remplissent de toute manière les conditions.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le cadre du présent rapport, la Commission des Finances et du Budget n'entend commenter que les modifications apportées au projet de loi initial. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles du gouvernement.

La commission salue l'initiative du gouvernement de publier des tableaux de correspondance, entre, d'un côté, les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE et, d'un autre côté, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans ce même contexte de lisibilité accrue des textes de loi, la commission constate que le dernier texte coordonné de la loi modifiée du 5 avril 1993 a été publié au Mémorial A, numéro 135, du 18 octobre 1999. Vu les nombreuses modifications législatives intervenues depuis, la commission demande au gouvernement de réitérer cette opération suite à l'adoption du présent projet.

Intitulé des articles I et II

Dans son avis, le Conseil d'Etat "constate que l'intitulé de l'article I est strictement identique à l'intitulé du projet de loi de sorte qu'il y a redondance et qu'il devient dès lors superfétatoire de conserver l'intitulé dans son intégralité. En outre, cette rédaction soulève la question du bien-fondé d'un deuxième article qui porte sur la transposition d'un point particulier de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveil-lance prudentielle de ces établissements (ci-après la directive 2000/46/CE)".

La Haute Corporation rappelle encore "qu'il n'est pas d'usage de retenir des intitulés détaillés dans le cas où la loi ne prévoit qu'un nombre limité d'articles".

A titre principal, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'intitulé de l'article I et de préciser à l'article II qu'il s'agit de dispositions transitoires. Quant à l'article II, le Conseil d'Etat rappelle que ,,que la disposition proposée traite des droits acquis des établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité avant le 27 avril 2002 ou avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi soumise à examen".

La commission se rallie à cette proposition améliorant la lisibilité et la compréhension du projet de loi. L'intitulé de l'article I est dès lors supprimé et l'intitulé de l'article II se lit comme suit:

"Art. II. Dispositions transitoires"

Article I

Cet article a pour objet de préciser que les dispositions définissant le régime d'agrément et de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique seront insérées dans la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans une nouvelle section 4 intitulée "Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique". Toutes les dispositions de cette nouvelle section 4 sont d'application exclusive aux établissements de monnaie électronique à l'exception de l'article 12-12 relatif à la "remboursabilité" des fonds stockés sur le moyen de paiement électronique et qui s'impose à tous les établissements de crédit mettant à la disposition de leurs clients de la monnaie électronique.

A l'endroit de *l'article 12-11*, le Conseil d'Etat observe que "le projet soumis à examen se rapproche quant à sa forme et son contenu des directives communautaires qu'il a pour objet de transposer en droit interne. Il constate néanmoins que la lecture des dispositions ainsi transposées est parfois délicate, certains paragraphes ayant pour objet d'appliquer des dispositions de la loi modifiée de 1993, d'autres ayant précisément pour objet de les écarter, d'autres encore ayant pour objet de les écarter sous réserve de certaines exceptions".

En ce qui concerne *l'article 12-12*, qui vise à assurer la remboursabilité des fonds et ainsi à protéger les porteurs de monnaie électronique, la Haute Corporation fait remarquer que ce terme de "remboursabilité" "n'est pas des plus appropriés. C'est en réalité la notion "d'obligation au remboursement" qui est ici visée. Toutefois, ce terme figure également dans le texte de la directive précitée, de sorte que le Conseil d'Etat marque son accord".

La Chambre de Commerce note dans son avis du 6 août 2001 "que le commentaire de cette disposition est rédigé de manière plus claire que le texte de l'article. Il est en effet précisé au commentaire que le remboursement doit se faire pendant la période de validité ou, après l'échéance de cette période de validité, endéans la période de prescription". La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle précision pourrait être apportée dans le contenu même du dispositif, ainsi d'ailleurs que les conditions de remboursement (perte, vol, destruction, défaut technique, …). En conséquence, cette chambre propose un libellé différent de l'article 12-12.

Le Conseil d'Etat relève cette proposition faite par la Chambre de commerce et, quant au délai de prescription, "propose de retenir celui valant pour les transactions entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, à savoir dix ans en vertu des dispositions de l'article 189 du Code de commerce. Dans un objectif de clarté, il s'avère en particulier utile de préciser le point de départ des délais de prescription, c'est-à-dire la fin de la période de validité.

Les modifications apportées à la rédaction du paragraphe 1 sont également à apprécier au vu de l'avis susmentionné de la Banque centrale européenne où il est précisé que "le remboursement de la monnaie électronique doit pouvoir être effectué après la date d'expiration du support sur lequel la valeur monétaire est stockée, dans la mesure où il est encore techniquement possible d'établir la valeur de cette monnaie électronique"".

Le Conseil d'Etat retient la proposition de modification de la Chambre de commerce en vue de préciser dans le texte même les délais et les conditions de remboursement. Il propose en conséquence d'amender le texte de l'article 12-12 comme suit:

"(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

- (2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.
- (3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à dix euros."

La commission se rallie à l'argumentation présentée par la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat et amende le texte de l'article 12-12 en conséquence.

Article II

Le Conseil d'Etat "suppose que le présent projet de loi soit voté avant le 27 avril 2002 et propose de supprimer le bout de phrase "ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps," à la première phrase de l'article II".

Comme au moment où la Commission des Finances et du Budget adopte le présent rapport, il est prévisible que le vote de la Chambre des Députés adoptant le présent projet de loi aura eu lieu avant le 27 avril, mais comme il n'est en revanche pas certain que le projet de loi soit entré en vigueur en date du 27 avril, la commission ne suit pas l'argumentation du Conseil d'Etat et maintient en conséquence le bout de phrase ci-dessus.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que figurant ci-dessous:

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements
- **Art. I.** Il est ajouté au chapitre 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle section 4 intitulée "Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique" avec la teneur suivante:

"Section 4 – Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique

Art. 12-10. – Définition – Activité principale

(1) Les établissements de monnaie électronique sont des personnes juridiques dont l'activité principale consiste à émettre des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique sont des établissements de crédit dans les limites prévues à la présente loi. Ils ne peuvent recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2 (3).

Aux fins de la présente loi, on entend par "monnaie électronique" une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- stockée sur un support électronique et
- émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

Les fonds reçus par les établissements de monnaie électronique conformément au second tiret de l'alinéa précédent ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2 (3) s'ils sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

- (2) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent en outre exercer que des activités commerciales limitées
- à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique, tels que la gestion de monnaie électronique, par l'exercice de fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec son émission ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit, et
- au stockage de données sur le support électronique pour le compte d'autres entreprises ou institutions publiques.
- (3) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.
- (4) Nul autre qu'un établissement de monnaie électronique ou un établissement de crédit au sens de l'article 1 er ne peut exercer, à titre professionnel, l'activité d'émission de monnaie électronique.
- (5) Nul ne peut exercer l'activité d'émission de monnaie électronique sous la dénomination d'établissement de monnaie électronique, ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Art. 12-11.- Les dispositions légales applicables

(1) Sauf disposition contraire expresse, les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions de la section 1 du chapitre 1 de la partie I, des chapitres 3 et 4 de la partie I, de la

partie II, des chapitres 1, 2, 3 et 4 de la partie III et des parties IV et V. Ils établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

- (2) Ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique les articles 8, 10-1, 10-2, 31, 47, 51 (1), 57 (2) à (5).
- (3) Les articles 30, 33, 34, 34-1, 45 et 46 ne s'appliquent qu'à l'activité d'émission de monnaie électronique.
- (4) A l'exception de l'article 12-12, les établissements de crédit au sens de l'article 1er, qui émettent des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

Art. 12-12.- Les exigences en matière de remboursabilité des fonds reçus par l'émetteur

(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

- (2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.
- (3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à dix euros.

Art. 12-13.– Les assises financières

- (1) L'agrément des établissements de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 1 million d'euros. Un règlement grand-ducal peut modifier ce montant.
- (2) Les fonds propres des établissements de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les fonds propres d'un établissement viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 12-14.- Les limitations aux placements

(1) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de faire des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation.

Les placements sont limités aux actifs suivants:

- a) argent comptant et éléments assimilés;
- b) créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- c) créances sur les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E, Euratom), ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- d) créances sur les communes luxembourgeoises ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- e) dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A;
- f) autres titres de créance remplissant les trois critères suivants:
 - présentant un degré de liquidité suffisamment élevé;
 - reconnus par la Commission comme éléments éligibles, et

 émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée au sens de l'article 57 dans l'établissement de monnaie électronique considéré, ou qui doivent être incluses dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une participation qualifiée.

Aux fins du présent article, on entend par zone A tous les Etats membres de la CE et tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI. Cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure ne peut faire partie de la zone A pendant une période de cinq ans. Sont assimilés aux Etats membres de la CE les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de la CE, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

- (2) Les placements visés au paragraphe 1, lettres e) et f), ne peuvent dépasser vingt fois les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique.
- (3) Afin de couvrir les risques de marché associés à l'émission de monnaie électronique et aux placements visés au paragraphe (1), les établissements de monnaie électronique peuvent utiliser des instruments dérivés liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change suffisamment liquides et négociés sur un marché réglementé reconnu ou les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas quatorze jours de calendrier. L'utilisation d'instruments dérivés n'est admissible qu'à la condition que l'objectif poursuivi et, dans la mesure du possible, le résultat obtenu soient l'élimination totale des risques de marché.
- (4) La Commission établit des règles relatives à la limitation du risque de concentration et aux risques de marché liés aux placements visés au présent article, ainsi que sur le montant minimal des fonds propres que les établissements de monnaie électronique sont tenus d'observer. Elle définit les éléments à prendre en considération dans ces règles.
- (5) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, si elle est plus faible, à la valeur du marché.
- (6) Si la valeur des actifs visés au paragraphe (1) tombe en dessous du montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, la Commission impartit à l'établissement de monnaie électronique concerné un délai pour remédier à cette situation. A cette fin et pour une période limitée seulement, la Commission peut autoriser l'établissement concerné à couvrir ses engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe (1) et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5% de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Art. 12-15.— Les exemptions

- (1) La Commission peut exempter des établissements de monnaie électronique, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie des dispositions qui leur sont applicables, à l'exception des articles 38 à 41:
- a) lorsque l'ensemble des activités commerciales de l'établissement liées à l'émission de moyens de paiement sous forme électronique génère des engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation dont le montant total ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et à aucun moment 6 millions d'euros;
- b) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère;
- c) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises, qui se distinguent clairement par:
 - le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte, ou
 - leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels la monnaie électronique est émise doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiements ne peut dépasser 150 euros.

- (2) Les articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une exemption au titre du paragraphe précédent.
- (3) Les établissements de monnaie électronique qui bénéficient de l'exemption prévue au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique."

Art. II.- Dispositions transitoires

Les établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité au Luxembourg avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps, sont présumés agréés. Ces établissements sont tenus de présenter à la Commission toutes les informations que celle-ci juge pertinentes afin de pouvoir établir, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils satisfont aux exigences de la présente loi, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité d'un retrait de l'agrément. Si le respect de ces exigences n'est pas assuré dans les six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement de monnaie électronique concerné ne bénéficie plus, après cette date, des dispositions des articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Luxembourg, le 8 avril 2002

Le Rapporteur, Lucien CLEMENT Le Président, Lucien WEILER